

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-008

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-01-09-00002 - Arrêté N° PREF-CAB-2024-005 portant fermeture temporaire des établissements d'enseignements publics et privés du département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

89-2024-01-09-00003 - Arrêté n°PREF-CAB-2024-004 portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules de transports scolaires dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-09-00002

Arrêté N° PREF-CAB-2024-005
portant fermeture temporaire des
établissements d'enseignements publics et
privés du département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° PREF-CAB-2024-005 portant fermeture temporaire des établissements d'enseignements publics et privés du département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le bulletin météorologique établi par Météo France plaçant le département de l'Yonne en vigilance jaune « neige-verglas » à compter du mardi 9 janvier 2024 à 06 heures ;

Vu l'avis du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de ce jour ;

Considérant le passage en vigilance jaune pour le phénomène « neige-verglas » dans le département de l'Yonne le 9 janvier 2024 à 06 heures et la dégradation des conditions de circulation constatée sur le réseau routier ;

Considérant les prévisions établies par Météo France pour la journée du 10 janvier 2024 qui maintiennent le niveau de vigilance jaune pour le phénomène « neige-verglas » ;

Considérant les flux de circulation que la fréquentation des établissements d'enseignement publics et privés induit ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements dans le département de l'Yonne pendant cet évènement ;

Considérant que le préfet a pris la direction des opérations le mardi 9 janvier 2024 à 20 heures en activant le centre opérationnel départemental (COD) ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

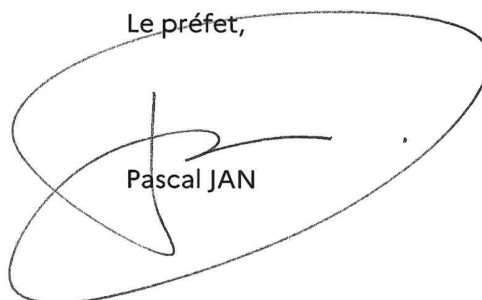
Article 1^{er} : Les établissements d'enseignement publics et privés du département de l'Yonne, à savoir les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges et lycées, sont fermés le mercredi 10 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 9 janvier 2024

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal line that loops back, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is positioned above the printed name 'Pascal JAN'.

Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-09-00003

Arrêté n°PREF-CAB-2024-004 portant interdiction
temporaire de la circulation des véhicules de
transports scolaires dans le département de
l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° PREF-CAB-2024-0004
portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules
de transports scolaires dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

VU l'arrêté préfectoral N°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne,

Considérant le placement du département de l'Yonne en vigilance météorologique jaune pour le phénomène neige-verglas depuis le 9 janvier 2024 à 6h00 et la dégradation de la circulation constatée sur le réseau routier ;

Considérant que le préfet a pris la direction des opérations le mardi 9 janvier 2024 à 20h00, en activant le centre opérationnel départemental (COD) ;

Considérant les prévisions météorologiques pour la journée du 10 janvier 2024 qui maintiennent le niveau de vigilance jaune pour le phénomène de neige-verglas ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité des véhicules de transports scolaires et de limiter les risques liés à des dépassements dangereux ;

Après consultation des services concernés du Conseil régional de Bourgogne-Franche Comté, du Conseil départemental de l'Yonne, de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

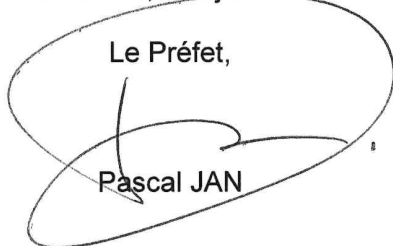
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transports scolaires est interdite sur l'ensemble du département de l'Yonne pour la journée du mercredi 10 janvier 2024.

Fait à Auxerre, le 9 janvier 2024

Le Préfet,

Pascal JAN

La directrice de cabinet de la préfecture, la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche comté, le président du conseil départemental de l'Yonne, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des Territoires, les directeurs régionaux de APRR du Gatinais et de la Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la sécurité routière. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr